

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE LA GACILLY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 05 / 2022

**PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DES COQUELICOTS, DANS
L'AGGLOMÉRATION DE LA GACILLY**

Le Maire de la commune de La Gacilly,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R411-28,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^e partie, signalisation de prescription absolue,
- VU l'arrêté portant délégation de signature,
- **CONSIDERANT** que sur la rue des Coquelicots, dans l'agglomération de La Gacilly, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans les sens rue des Bleuets vers l'avenue des Pins,

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de La Gacilly, sur la rue des Coquelicots, un sens unique de la circulation est instauré, dans le sens rue des Bleuets vers la rue des Bruyères.

Il est interdit d'utiliser le sens opposé.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements tracés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre I, 4^e partie, signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de La Gacilly.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.

Le Maire de La Gacilly, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de La Gacilly, le Président du Conseil Général du Morbihan, le responsable de la Police Municipale, le responsable des Services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Gacilly, le 17 janvier 2022

Le Maire, Jacques ROCHER.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la Voirie,
de la Sécurité et de l'Agriculture
Nicolas PIROT

